

**Centre international de criminologie comparée
École de Criminologie
Université de Montréal**

**Mémoire présenté à la
Commission parlementaire
relativement au projet de loi 42**

**Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles**

Préparés par :

Micheline Baril et Sylvie Durand

Janvier 1984

Nous remercions nos collègues qui nous ont fait connaître leurs commentaires et points de vue.

Ce mémoire traite des articles 304 à 318 du **projet de loi 42** touchant l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Nos commentaires pourraient cependant s'appliquer également aux articles 291 à 299 qui proposent des modifications à la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Les articles pré-cités du projet 42 soulèvent chez-nous une profonde déception et de vives inquiétudes. S'ils étaient adoptés, ils créeraient beaucoup d'injustices pour les citoyens. De plus ce nouveau projet de loi d'indemnisation détruirait une bonne partie du travail novateur accompli par le Québec en matière de réparation des préjudices subis par les victimes d'actes criminels.

Dans ce mémoire, nous présenterons en premier lieu les deux aspects du projet qui nous semblent inacceptables la disparité des mesures à travers les régimes d'indemnisation et à l'intérieur même du projet ; un recul important dans les domaines de la justice, du bien-être collectif et de la promotion des intérêts des victimes d'actes criminels. Ensuite, nous proposerons une orientation générale basée sur un principe d'équité reconnaissant le droit à la réparation et la nécessité d'harmoniser les mesures d'indemnisation.

Enfin, nous commenterons les articles du projet.

A - Critique générale

1. Les disparités

Le projet de loi propose de traiter différemment des victimes de préjudices identiques ; il prévoit des indemnisations différentes pour des torts similaires ; il favorise certains groupes de citoyens ; il préconise des mesures identiques dans des situations où les besoins diffèrent fondamentalement.

a) Préjudices identiques - Traitement différent

La *Loi de l'I.V.A.C.*, actuelle et projetée, énumère les comportements violents dont les effets peuvent donner lieu à une requête en indemnisation. Parmi ces comportements, certains tombent sous le coup d'autres lois qui s'appliquent alors prioritairement : un acte criminel subi lors ou à l'occasion du travail, un accident de la route pénalement incriminable mais non inclus dans l'annexe de la *Loi de l'I.V.A.C.*

La disposition générale du projet de loi, concernant les indemnités (art. 308.4), prévoit que les victimes d'actes criminels ne recevront que 80 % de l'indemnité à laquelle ont droit les victimes d'actes définis comme accidents du **travail**. Illustrons **les disparités** qu'introduirait l'adoption de cet article.

Exemple 1 : Actes criminels identiques - Accident du travail - Acte criminel

Deux amis, Sylvie et Jacques, se rencontrent dans une institution financière pour effectuer une transaction. Sylvie agit au nom de la firme qui l'emploie. Jacques transige pour ses affaires personnelles. Un vol à main armée se produit et les deux personnes sont mortellement atteintes par des coups de feu.

Les deux étaient âgés de 45 ans, soutien d'une famille comprenant un conjoint et deux enfants de 8 et 10 ans respectivement. Leurs revenus étaient de 19,400 \$ annuellement.

Sylvie est considérée comme une victime d'accident du travail. Selon le projet de loi 42, ses dépendants auront droit à une indemnité forfaitaire de 117,350 \$ à laquelle s'ajoutera la prestation mensuelle de 407.07 \$ de la Régie des Rentes.

Jacques, comme victime d'un simple acte criminel, et en vertu du même projet de loi 42, sera éligible à une rente mensuelle de 524.69 \$ dont on déduira les rentes provenant de la Régie.

	Capital mensuels	Revenus des rentes	Régie	Revenu annuel total
Sylvie (A. T.)	117,350	11,000 ⁽¹⁾ intérêts d'investissements	4, 884. 84	16,884.84
Jacques (A. C.)	Nil	1,531.44 (rentes I.V.A.C.)	4,884.84	6,416. 28

La disparité est énorme. Comment une société qui se veut juste pourrait-elle accepter de tels écarts dans la réparation de préjudices identiques provenant de sources identiques ?

Supposons maintenant que les blessures des victimes n'aient pas été mortelles. Durant la période d'incapacité, Sylvie aurait eu droit à une indemnité de remplacement du revenu correspondant à 90 % de son revenu net alors que Jacques n'aurait pu recevoir que 72 % de son revenu (80 % de 90 %). Quelle opinion auraient-ils de notre justice ? Quelle justification aurions-nous à leur présenter ?

(1) Le revenu de capital est évidemment approximatif. Pour le calcul des rentes versées par l'I.V.A.C., nous avons estimé le **revenu net** et en conséquence, la rente est peut-être légèrement sous-évaluée ou sur-évaluée.

Exemple 2 : Préjudices identiques - Conduites préjudiciables libellées différemment acte criminel - Accident de la route

Les personnes à charge de victimes décédées au cours d'un accident de la route imputable à une négligence criminelle pourraient réclamer une compensation de l'une ou l'autre loi (I.V.A.C. ou assurance-automobile), selon l'*article 18* de la *Loi de l'assurance-automobile*. Lorsque la victime occupait un emploi, il sera généralement à son grand avantage de se prévaloir des bénéfices prévus par cette dernière loi. Dans ce cas, un conjoint avec deux personnes à sa charge, aura droit à une rente mensuelle équivalant à 63 % (70 % de 90 %) du revenu net de la victime qui détenait un emploi. Dans une situation familiale et financière équivalente, les dépendants d'une victime de négligence criminelle qui réclameraient une compensation en vertu de la *Loi de l'I.V.A.C.* ou qui n'auraient pas droit à l'option (négligence non liée à la conduite d'un véhicule) ne pourraient recevoir que **40 %** du revenu net de la victime (56 % de 80 % de 90 %).

En général, les victimes d'actes criminels liés à la conduite d'un véhicule-automobile seraient donc privilégiées relativement aux victimes d'autres crimes. On peut se demander si les régimes d'indemnisation ont pour objectif primordial de réparer les torts subis ou de protéger les auteurs de préjudices contre des réclamations ou des poursuites en justice.

b) Préjudices semblables - Traitement différent

Du point de vue de l'intégrité physique, les accidents au travail (ou sur la route) ont des conséquences semblables à celles qui sont causées par un acte criminel. Cependant, le projet de loi 42 privilégie nettement les accidentés comparativement aux victimes d'actes criminels. Les premiers sont éligibles à une indemnité de remplacement du revenu dès le début de leur incapacité ; les secondes se voient soumises à un délai de carence ; les uns reçoivent une indemnité de décès forfaitaire, les autres reçoivent une rente de laquelle est déduite la prestation versée par la Régie des Rentes. De plus, sans revenus d'emploi les accidentés sont traités différemment des victimes. Enfin, rappelons la règle du 80 % dans les cas d'actes criminels. Ces dispositions mènent à des situations flagrantes d'injustice.

**Exemple 3 : Préjudices comparables accidents du travail
versus actes criminels**

Pierre, 16 ans, arrache à une femme son sac, sur la rue. Amené devant le Directeur de la Protection de la Jeunesse, il est assigné à des travaux communautaires. Au cours de l'exécution de ces travaux, il est blessé.

Louise, 16 ans, étudiante au cégep, est la victime du vol de sac commis par Pierre au cours duquel elle est blessée.

Pierre, accidenté du travail, sera immédiatement éligible à une indemnité de remplacement du revenu déterminée sur la base du salaire minimum.

Louise, victime d'acte criminel, n'aura droit à aucune indemnité jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans et alors, si elle est toujours incapable de reprendre ses activités, elle ne recevra que 80 % de l'indemnité versée à Pierre.

Exemple 4 : Enfants orphelins accident du travail versus acte criminel

Luc et Jean décèdent, l'un des suites d'un accident du travail, l'autre en conséquence d'un acte criminel. Tous deux travaillaient au salaire minimum et avaient à leur charge trois enfants de 6, 8 et 10 ans qui deviennent seuls bénéficiaires.

Les enfants de Luc recevront un montant forfaitaire de 102,000 \$ et une rente mensuelle de 57 \$ de la Régie des Rentes.

Les enfants de Jean ont droit à un pourcentage du revenu net du père équivalent à 56 % de 80 % de 90 %, soit une rente mensuelle de 297.53 \$ dont est déduite la prestation de 87 \$.

Lorsque le premier enfant de chaque famille atteindra la majorité, les enfants de la victime au travail auront perçu 110,352 \$. (excluant d'éventuels revenus de placement) ; ceux de la victime d'acte criminel n'auront touché que 36,914. 88 \$

On pourrait multiplier les exemples d'injustices que risque d'engendrer le projet de loi.

Parmi les personnes qui subissent des préjudices, il semble que ce soient les victimes d'actes criminels qui reçoivent les compensations les moins adéquates ; elles sont par ailleurs moins en mesure de se regrouper et de défendre leurs droits.

c) Situations différentes - Traitement identique

S'il importe de traiter de façon similaire des situations semblables, on doit, en contrepartie, tenir compte des différences. Le projet de loi 42 prévoit que toutes les personnes sans emploi auront droit à une indemnité de remplacement du revenu seulement à compter de la deuxième année suivant le début de l'incapacité et que cette indemnité, règle générale, sera déterminée sur la base du salaire minimum. Quelques exceptions sont prévues, la principale étant que les personnes au foyer auraient le droit, elles, de choisir entre une indemnité ou le remboursement de leurs dépenses causées par la victimisation, à compter du huitième jour d'incapacité.

Parmi les « sans emploi », certains tiraient un revenu (assistance-chômage, bourse d'études, emploi sporadique,...) dont elles seront privées du fait de leur incapacité. D'autres verront leur revenu ou statut financier inchangé (assistés sociaux, enfants d'âge pré-scolaire, personnes au foyer...). Doit-on appliquer à ces deux groupes les mêmes normes ? Dans l'affirmative, il faudrait choisir la norme supérieure, comme le font les régimes d'assurance automobile et d'indemnisation des accidentés du travail.

Autant il apparaît justifiable de ne pas compenser pour un revenu inexistant, autant il est désirable de rembourser les pertes effectivement encourues suite à la victimisation. pertes de revenus ne provenant pas d'un emploi ou dépenses encourues pour reprendre ses activités habituelles.

2. Une régression

La *Loi de l'I.V.A.C.* est reconnue comme l'une des meilleures au monde. Elle a été citée en exemple lors de colloques internationaux ; elle fait l'objet de discussions nationales et elle a inspiré le groupe d'étude fédéral provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Au

moins deux provinces, l'Ontario et le Manitoba, révisent actuellement leurs lois d'indemnisation et, pour ce faire, analysent le régime québécois.

Par ailleurs, on constate un intérêt grandissant, au Québec et ailleurs, au sort des victimes d'actes criminels. L'École de criminologie et le Centre international de criminologie comparée dispensent des cours poursuivent des recherches⁽²⁾ et soutiennent des interventions d'aide, dans le domaine de la victimologie. Des centres d'aide aux victimes sont créés et un regroupement provincial des organismes et individus engagés dans la défense des droits des victimes a été mis sur pied.

Dans ce contexte, le projet de loi 42 est désolant. Il marque une régression considérable dans la quête d'une justice plus équitable. Non seulement, il introduit les disparités mentionnées précédemment mais il propose aussi de restreindre des droits acquis de fait. Ces « droits » amputés touchent les indemnités prévues et les conditions d'éligibilité.

a) Les indemnités

Toutes les indemnités seraient réduites : de 90 % du revenu net, elles chuteraient à 72 %. Indemnités de décès, de remplacement du revenu, d'incapacité permanente, allocations forfaitaires, toutes les prestations sont diminuées. On note cependant une tendance à améliorer le sort des femmes dans certains cas : personnes au foyer, entretien de l'enfant né à la suite d'un viol. On introduit des délais de carence. Les personnes sans emploi seraient moins dédommagées. On déduirait des rentes accordées, les prestations subsidiaires.

Bref, si le projet de loi était adopté, les victimes seraient indemnisées à rabais.

Selon nos calculs, la loi proposée avantagerait les personnes sans revenus et pénaliserait les petits et moyens salariés, dans les cas de décès résultant d'un crime. Donnons quelques illustrations.

(2) L'une d'elles a porté sur l'évaluation du régime québécois d'indemnisation des victimes.

Exemple 5 : Victime décède
Victime était sans emploi
Victime laisse un conjoint et deux enfants

	Rente prévue (S. S. T.)	Rente accordée et perdue
Loi actuelle (70 % de 90 %)	464.90	464.90
Projet 42 (56 % de 80 % de 90 %)	308.35	531.31 (art. 308.4.5)

L'article 308.4.5 du projet prévoit que, lorsqu'il y a un conjoint à charge, l'indemnité de décès ne peut être inférieure à 72 % du salaire minimum.

Dans l'exemple 5, la loi projetée avantage les bénéficiaires.

Exemple 6 : Victime décède
Victime rémunérée au salaire minimum
Victime laisse un conjoint et deux enfants

	Rente calculée CSST	Plus R. R.	Moins R. R.	Rente versée	Prestation reçue
Loi actuelle	464.90	337.05		464.90	801.95
Projet 42	531.31		337.05	194.26	531.31

Exemple 7 : Victime décède

Victime avait un revenu brut de 23,000 \$

Victime laisse un conjoint et deux enfants

	Rente calculée CSST	Plus R. R.	Moins R. R.	Rente versée	Prestation reçue
Loi actuelle	956.03	418.25		956.03	1 374.28
Projet 42	611.86		418.25	193.61	611.86

Selon la Loi de l'aide sociale, cette famille mono-parentale aurait pu recevoir 611 \$.

L'indemnisation des victimes d'actes criminels serait-elle devenue une forme de charité ?

b) Les conditions d'éligibilité

Le projet de loi modifie les conditions d'éligibilité en vertu de l'âge ou du revenu et il ajoute l'obligation de signaler à la police.

Si cette dernière condition a pour objectif d'inciter les victimes à collaborer avec le système de justice, elle aura peu d'efficacité, à notre avis. En effet, selon la recherche que nous avons effectuée pour les années 1979 et 1980, seulement 3 % des victimes qui présentent une demande à l'I.V.A.C. ne dénoncent pas le crime à la police. Rappelons que l'I.V.A.C. indemnise les victimes blessées à la suite de délits graves, donc les victimes qui appellent la police. Celles qui ne le font pas s'abstiennent généralement par craintes de représailles ou parce que le système judiciaire leur occasionnerait trop d'ennuis : humiliation, etc. La menace de se voir privées de prestations ne modifierait pas leur décision.

Tant que le système pénal ne reconnaîtra pas aux victimes des droits, dont le droit à la réparation, il serait prématuré, sinon abusif, de les contraindre de cette manière à rapporter le crime à la police.

B - Proposition générale

Pour donner à la loi une cohérence qui n'est pas **évidente** actuellement, il faudrait l'asseoir sur des principes clairement énoncés. Nul ne contestera le principe d'équité ; nous articulons ce principe autour de deux notions : 1) le droit à la réparation des préjudices ; 2) la nécessité d'harmoniser les mesures de réparation. Nous proposons ensuite un renouveau des politiques criminelles.

1. Le droit à la réparation des préjudices subis

Nous proposons que la loi énonce explicitement ce droit.

L'État assume la protection des citoyens contre la violence. Lorsqu'il ne réussit pas à le faire efficacement, il prend en charge la poursuite et le châtement des coupables. Les peines infligées par le système de justice tiennent rarement compte des victimes ; au contraire, puisque, aussi bien les délinquants solvables que ceux qui sont insolubles, peuvent être condamnés à la détention, rendant ainsi impossible la réparation par l'auteur du dommage.

Lorsque les préjudices sont causés par des accidents du travail ou de la route ou par la maladie, l'État en assure d'ailleurs la réparation quelle que soit la faute. Il est encore plus justifié de le faire dans le cas des actes criminels.

Si la réparation devenait un droit et non un privilège, on réduirait beaucoup l'arbitraire, puisque l'on disposerait d'un critère uniforme — la restauration de l'état antérieur — sur lequel baser les dispositions de la loi et son application.

2. L'harmonisation des mesures de réparation

La notion d'équité suppose que tous les citoyens semblablement lésés auront droit à un régime d'indemnisation similaire ; et que ceux dont les situations diffèrent pourront être traités différemment pour tenir compte de leur situation spécifique.

Le premier volet de ce principe exige une harmonisation des diverses lois d'indemnisation ; il suppose aussi, à l'intérieur d'une même loi, que les clauses seront rédigées en fonction d'un principe ou d'une norme applicables à tour mais adaptés aux situations spécifiques pertinentes. Ce principe ou norme a déjà été proposé : la réparation du préjudice.

On pourrait alléguer que dans les autres régimes d'indemnisation (travail et automobile) les citoyens ou entreprises les plus susceptibles d'occasionner des préjudices à autrui versent des cotisations qui serviront à dédommager les victimes. Naturellement ça n'existe pas chez les criminels. Par contre, nul ne nie que la sécurité des citoyens soit une raison primordiale de l'existence même des états, sans parler des ministères de justice. Qu'ils réussissent assez mal à contrer la violence n'y change rien. Au contraire. C'est une raison de plus pour réparer les torts qu'on n'a pas pu prévenir.

3. Une politique criminelle renouvelée

La conjoncture économique freine la mise en application d'un régime de pleine indemnisation des victimes ? Avec un peu d'imagination, ne pourrions-nous pas, sinon trouver de nouvelles sources de financement, du moins répartir différemment le budget de la Justice ? Comparativement aux sommes dépensées pour les infracteurs, il suffirait de peu pour réparer les préjudices subis par les victimes de violence.

C- Commentaires sur les articles 304-318

Article	Commentaires
304 - titre	Rendre le titre plus descriptif victimes d'actes criminels violents ou contre la personne . Ajouter l'inceste à l'annexe.
306 - définition de la victime	L'ajout du paragraphe d) est intéressant.
307 - juridiction territoriale	Cette proposition marque un progrès par rapport à la loi actuelle.
308-4 - indemnisation - disposition générale	On ne saurait souscrire à cette clause qui constitue non seulement un recul par rapport aux dispositions actuelles mais aussi une discrimination arbitraire désavantagant les victimes d'actes criminels, comparativement à d'autres victimes. Cependant, la disposition excluant les prestations d'assistance médicale évitera de coûteux transferts de fonds.
308-4.2, 4.3, 4.4 - indemnités de décès	En vertu des clauses qui suivent, les limitations dues à l'âge devraient être reconsidérées.
308-4.5	Même commentaire qu'en 308.4. De plus, cet article introduit des disparités considérables dans la façon dont les conjoints seront indemnisés, les dépendants de petits et moyens salariés étant désavantagés. Quand les enfants sont les seuls bénéficiaires, ils sont aussi nettement désavantagés.
308-4.10	Pourquoi le projet de loi prévoit-il une indemnité forfaitaire de décès dans les cas d'accidents du travail mais une rente pour les victimes d'actes criminels ?

308-4.12, 4.13	Encore une fois, les victimes d'actes criminels ont droit à des indemnités inférieures à celles prévues pour les accidentés du travail.
308-4.14	Pour la victime majeure, pourquoi ne pas verser l'indemnité à la succession ? Dans le cas d'une victime mineure dont un seul parent assume la responsabilité ou qui est à la charge de personnes autres que ses parents, ne crée-t-on pas une injustice ?
308-4.15	Encore un exemple de la victime d'acte criminel comme parent pauvre.
308-4.16 - enfants nés par suite d'un viol	Ici, il y a harmonisation des lois et respect du principe d'équité.
310-8, 9 et 10	Ne faudra-t-il pas prévoir de semblables mesures au cas où la justice criminelle décidait de recourir davantage aux articles 653 et 663 C.ca. ?
311	Nous n'acceptons pas cette clause pour les raisons déjà avancées.
313-18	Quelle est la raison du délai de carence, lequel délai ne s'applique pas aux accidentés du travail ?
313-18.1 à 18.4 - indemnités de remplacement du revenu	Nous avons commenté ces classes précédemment. Il semble injuste de traiter toutes les personnes sans emploi sur un même pied d'égalité puisque certaines perçoivent des revenus, que d'autres auraient pu accéder à l'indépendance financière, n'eut été leur victimisation. Pourquoi privilégier les personnes au foyer ? Remplaçons les pertes réelles de revenus et dédommageons toutes les victimes pour les dépenses encourues par la victimisation.

313-18.5	Nouvelle source de disparités.
315-20.1	On ne peut que s'en réjouir. Cependant, cet article entérine un traitement différentiel de préjudices identiques ou similaires.

En conclusion

Le projet de loi 42 laisse place à de désastreuses injustices. La société québécoise, qui s'est donnée en modèle de justice équitable et qui a opté en faveur d'un régime de partage collectif des risques, ne saurait entériner une loi qui relègue les victimes de crimes au rang d'assistés sociaux. C'est pourtant ce qu'on s'apprête à faire. Les modifications à la *Loi de l'I.V.A.C.* sont noyées dans la nouvelle loi concernant les accidentés du travail. Qui les remarquera ?

Quelles victimes d'actes criminels, quels intervenants auprès des victimes, connaissent l'existence du projet de loi 42 et son impact ? Quelles victimes, quels intervenants, le législateur a-t-il consultés ? Quelles victimes, quels intervenants, le législateur a-t-il informés de ses projets ?

Afin d'éviter les recoupements et les répétitions, nous avons regroupé nos commentaires sous les quatre chapitres suivants :

- Le titre de la loi ;
- Les conditions d'éligibilité ;
- Les indemnités ;
- La subrogation.

Proposition législative	Commentaire
<p data-bbox="207 737 451 768">I - Le titre de la loi</p> <p data-bbox="250 810 591 888">Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels.</p>	<p data-bbox="792 810 1406 1178">Comme la loi ne s'adresse pas à l'ensemble des victimes d'actes criminels mais uniquement aux victimes d'actes criminels contre la personne, nous suggérons de modifier le titre afin de le rendre plus conforme à la réalité qu'il sous-tend. Le titre proposé est : Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels contre la personne.</p>
<p data-bbox="207 1213 602 1245">II - Les conditions d'éligibilité</p> <p data-bbox="207 1304 326 1335">Article 3</p> <p data-bbox="207 1352 727 1430">La victime aux fins de la présente loi est une personne qui est tuée ou blessée.</p>	<p data-bbox="792 1335 1406 1654">La définition de la victime est trop restreinte. Nous aimerions y inclure, dans les cas où il y a décès de la victime, la famille proche (conjoint, père, mère ou ceux qui en tiennent lieu) afin que cette dernière puisse bénéficier des services de réadaptation dont elle a souvent besoin (choc nerveux, dépression).</p>

Proposition législative	Commentaire
<p>Article 3a)</p> <p>En raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne se produisant ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi.</p>	<p>Bien détaillée, la liste des actes criminels couvre la plupart des délits contre la personne. Nous déplorons toutefois l'absence de l'inceste (article 150) lequel entraîne des conséquences souvent très lourdes pour la victime. Compte tenu de ces répercussions, nous proposons donc d'inclure l'inceste dans la liste des infractions énoncées à l'annexe de la présente loi.</p>
<p>Article 3d)</p> <p>En raison d'un acte ou d'une omission d'une troisième personne qui agit dans les circonstances décrites dans le paragraphe b ou c du présent article.</p>	<p>Cet élargissement de la définition de la victime constitue sans conteste, une amélioration qui permettra de répondre aux besoins d'un plus grand nombre de citoyens victimisés.</p>
<p>Article 3.1</p> <p>La présente loi s'applique à une personne qui est victime d'un crime au Québec et qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) est domiciliée au Québec ;b) n'est pas domiciliée au Québec, s'il existe un régime d'indemnisation équivalent au lieu du domicile de cette personne et applicable à une personne du Québec qui serait victime d'un crime dans ce lieu. <p>La présente loi s'applique également à la personne domiciliée au Québec qui est victime d'un crime hors Québec, si aucune loi relative à l'indemnisation en vigueur, au lieu où elle a été victime d'un acte criminel, ne lui est applicable.</p>	<p>Nous appuyons cette proposition qui assurera l'indemnisation des québécois victimisés à l'extérieur de leur province.</p>

Proposition législative	Commentaire
<p>Article 4.14</p> <p>La mère ou le père d'une victime décédée sans avoir de personne à charge et qui n'ont pas droit à une indemnité prévue par l'article 4.13, ont droit à une indemnité de 4800,00 \$ à parts égales. La part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.</p>	<p>Nous proposons de distinguer les victimes majeures des victimes mineures.</p> <p>1) Victimes majeures</p> <p>Lorsque la victime est majeure, l'indemnité devrait être versée à la succession comme le prévoit la <i>Loi sur les accidents de la route</i>. Cela permettrait d'indemniser les personnes véritablement proches de la victime.</p> <p>2) Victimes mineures</p> <p>Lorsque la victime est mineure, l'indemnité devrait être accordée au père, à la mère ou aux personnes responsables de l'enfant. Ceci afin d'indemniser les personnes qui s'occupent véritablement de l'enfant.</p>
<p>Article 13</p> <p>La demande prévue à l'article 11, peut être formulée, qu'une personne soit ou non trouvée coupable de l'infraction ayant causé des dommages matériels, des blessures ou la mort pourvu que le crime ait été signalé à la police dans un délai raisonnable. La Commission peut cependant de son propre chef ou à la demande du procureur général, ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours, ou tout autre poursuite qui pourra être intentée ultérieurement.</p>	<p>La nécessité de porter plainte à la police, constitue une nouvelle condition d'éligibilité qui ne peut se justifier tant que la victime ne reçoit pas, de la part du système, le support et la protection auxquels elle a droit. On peut voir dans ce geste un désir d'inciter les victimes à collaborer avec le système de justice ou une volonté de diminuer les coûts du service. Ces motivations ne sont pas, selon nous, fondées.</p> <p>Désir d'inciter les victimes à collaborer avec la justice</p> <p>D'après les résultats de diverses recherches en victimologie, des motifs sérieux sont à la base du refus de porter plainte ; crainte des représailles, peur du système pénal. Il ne s'agit pas généralement de mauvaise volonté de la part des victimes.</p>

Proposition législative	Commentaire
	<p>L'addition d'une nouvelle condition d'éligibilité, incitera-t-elle les victimes à porter plainte ? Selon nous, cette décision aura pour unique conséquence de les pénaliser davantage en les privant de leur droit à l'indemnisation.</p> <p>Par ailleurs, nous nous interrogeons sérieusement sur le rôle des victimes dans le système de justice. Actuellement, ces dernières qui jouent un rôle de second plan au sein du système pénal trouvent rarement réponse à leurs besoins. Citées au procès uniquement à titre de témoins, elles peuvent difficilement faire valoir leurs droits, encourageant même le risque d'être pénalisées pour refus de témoigner.</p> <p>Par conséquent, tant qu'on aura pas redéfini le rôle de la victime à ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours, ou tout autre poursuite qui pourra être intentée ultérieurement.</p> <p>Volonté de diminuer les coûts du service</p> <p>Ce second motif légitimant l'élaboration de la nouvelle condition d'éligibilité ne résiste pas à un examen approfondi. D'après les résultats d'une recherche évaluative du service de l'IVAC, seulement 3 % des demandes réalisées en vertu de cette loi n'avaient pas fait l'objet d'une plainte à la police. Ce résultat porte donc à croire que très peu de demandes pourraient être refusées pour cette raison et que l'IVAC ne réaliserait alors qu'une infime économie.</p>

Proposition législative	Commentaire
<p>III - Les indemnités</p> <p>Articles</p> <p>308.4 -</p> <p>308.4.5 - Indemnité de décès.</p> <p>308.4.11 - Décès dû à une cause étrangère au crime.</p> <p>308.4.12 - Indemnité pour les dépenses relatives au décès de la victime.</p> <p>308.4.13 - Indemnité versée à une personne autre qu'une personne à charge.</p> <p>308.4.14 - Indemnité versée au père.</p> <p>308.4.15 - Frais funéraire et frais de transport du corps de la victime.</p>	<p>Le nouvel avant-projet de loi marque un recul important dans le domaine des indemnités accordées aux victimes. Alors qu'antérieurement le pourcentage d'indemnisation était identique à ceux prévus dans la <i>Loi des accidents de la route</i>, soit 90 % du revenu net, il chute à 72 % du revenu net selon les nouvelles dispositions, soit 80 % de 90 % du revenu net prévu en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. Tous les articles relatifs aux indemnités cités dans la colonne gauche sont touchés par cette modification.</p> <p>Dorénavant, les victimes d'actes criminels recevront donc des indemnités inférieures à celles accordées aux victimes d'accident du travail et d'accident de la route. Cette décision introduit une disparité de traitement entre les victimes qui ne peut aucunement se justifier. C'est pourquoi, nous demandons la parité de traitement entre les victimes et l'harmonisation entre les lois.</p>
<p>Article 4.10</p> <p>La Commission verse l'indemnité de décès sous forme de rente mensuelle.</p> <p>Cette indemnité est annulée ou réduite à compter du mois suivant celui où une personne à charge décède ou cesse d'avoir cette qualité.</p>	<p>En vertu du principe d'harmonisation entre les lois énoncées plus haut, nous recommandons que la rente soit remplacée par un montant forfaitaire, tel que prévu dans l'avant-projet de loi sur les accidents du travail.</p>

Proposition législative	Commentaire
<p>Article 5</p> <p>La mère qui pourvoit à l'entretien de son enfant né par suite d'une agression sexuelle visée aux articles 246, 246.2, 246.3, du Code criminel ou de rapports sexuels visés à l'article 14 de ce code a droit à une indemnité égale à 65 % de 90 % du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de la naissance de l'enfant et, à cette fin le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'applique.</p>	<p>Toujours en vertu du principe d'harmonisation entre les lois, nous appuyons cette proposition.</p>
<p>Article 18</p> <p>Une victime qui a un emploi à la date du crime a droit à l'indemnité de revenu à compter du huitième jour d'incapacité d'exercer son emploi.</p>	<p>Cette proposition pénalisera lourdement les victimes d'actes criminels lesquelles proviennent en majorité des couches défavorisées de la société (recherche évaluative de l'IVAC) et pour qui, huit jours sans revenu constituent une perte monétaire importante. Tout en reconnaissant que la <i>Loi des accidents de la route</i> prévoit un délai de carence de huit jours, nous croyons important d'accorder la parité de traitement avec les victimes d'accident du travail qui elles bénéficient de l'indemnité de remplacement du revenu dès le premier jour d'incapacité.</p>

Proposition législative	Commentaire
<p>Article 18.1</p> <p>Une victime qui n'a pas d'emploi à la date du crime a droit à l'indemnité de remplacement de revenu à compter de la deuxième année suivant le début de son incapacité de reprendre ses activités.</p> <p>Toutefois, elle n'a droit à cette indemnité qu'à compter de l'âge de 18 ans et n'y a pas droit si elle est âgée de 65 ans ou plus.</p>	<p>Cette proposition causera de sérieux préjudices aux victimes sans emploi qui devront défrayer toutes les dépenses suscitées par leur victimisation, au cours de la première année d'incapacité. Cette catégorie de victimes encoure donc le risque de s'appauvrir.</p> <p>Selon la philosophie du modèle d'indemnisation basée sur la responsabilité collective (assurance) que nous promouvons, les indemnités sont versées non pas dans un souci humanitaire mais afin de compenser les pertes résultant de la victimisation. Les victimes ne doivent en aucun cas s'appauvrir ou s'enrichir mais retrouver l'état antérieur à leur victimisation.</p> <p>Pour appliquer ce principe, il faut éviter de regrouper les victimes en une seule catégorie « sans revenu » comme il est proposé dans l'avant-projet de loi, et tenir compte de la situation propre à chaque groupe de citoyens victimisés ; assistés(es) sociaux, chômeurs(euses), étudiants (es) ou personnes au foyer.</p>

Proposition législative	Commentaire
	<p>1) Les assistés sociaux et autres personnes sans revenu, majeures ou mineures</p> <p>Nous proposons que ces victimes soient remboursées pour les dépenses relatives à leur victimisation. Par ailleurs, on devrait leur offrir une indemnité de remplacement de revenu, lorsqu'elles peuvent démontrer qu'elles auraient pu avoir un emploi n'eut été de leur victimisation.</p> <p>2) Les chômeurs</p> <p>Ces derniers sont lourdement pénalisés par une victimisation puisque n'étant plus aptes à retourner sur le marché du travail, ils voient leurs prestations d'assurance chômage coupées. Il ne leur reste alors que le recours au bien-être social. Pour éviter un tel appauvrissement, nous suggérons de les dédommager pour les dépenses suscitées par leur victimisation et de leur donner une indemnité de remplacement de revenu dès la première année. Une prestation d'assurance chômage devant être conçue comme un revenu.</p> <p>3) Les étudiants (es)</p> <p>Les étudiants (es) devraient recevoir un remboursement des frais occasionnés par leur victimisation Il faudrait également prévoir une indemnité de remplacement de revenu lorsque l'étudiant (e) voit ses études retardées et/ou lorsqu'il doit renoncer à une bourse.</p>

Proposition législative	Commentaire
	<p>4) Les personnes au foyer</p> <p>Dans l'avant-projet de loi, ces dernières ont le choix de réclamer, au lieu de l'indemnité de remplacement de revenu, le remboursement des frais occasionnés par leur incapacité à compter du huitième jour d'incapacité.</p> <p>Nous sommes étonnés de constater un tel traitement exceptionnel et demandons qu'elles soient traitées selon les mêmes critères que les autres victimes. Aussi, elles devraient être remboursées pour les frais occasionnés par leur victimisation et, comme les autres victimes, recevoir une indemnité de remplacement de revenu, seulement si elles démontrent qu'elles auraient pu retourner sur le marché du travail n'eut été leur incapacité.</p>
IV - Subrogation	<p>Il faudrait prendre en considération les cas où la cour émet une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 653 et 663 du Code criminel. Il pourrait être dans l'intérêt de toutes les parties concernées de confier l'exécution de ces ordonnances à l'IVAC. En recouvrant ces sommes, on évitera que la victime soit incisée à deux reprises.</p>